

Taux de remplacement du revenu d'activité

Proposition pour le choix de cas types

I- Qu'entend on par taux de remplacement du revenu d'activité ?

La notion de niveau ou taux de remplacement du revenu d'activité par la pension de vieillesse renvoie à l'idée selon laquelle la pension de vieillesse serait destinée à assurer à son bénéficiaire au moment de son départ à la retraite, un niveau de vie en relation avec le niveau de vie que lui assurait son précédent revenu d'activité. Plusieurs questions se posent pour préciser cette notion.

Tout d'abord s'agissant d'apprécier un niveau de vie relatif il apparaît logique :

- de comparer la pension totale, y compris ses diverses majorations, au revenu d'activité total incluant toutes les rémunérations professionnelles mêmes lorsqu'elles ne sont pas soumises à cotisations et n'ouvrent pas de droits à pension (c'est le cas de l'essentiel des primes des fonctionnaires) ;
- de déduire de la pension et du revenu d'activité les prélèvements sociaux auxquels ils sont soumis afin de raisonner en termes de revenus nets.

Ce premier ensemble de considérations conduit à privilégier la présentation de taux de remplacement nets de prélèvements sociaux par rapport aux taux bruts que l'on peut calculer directement en comparant pensions et revenus d'activité.

En second lieu, s'agissant d'apprécier comment la pension de vieillesse garantit une certaine continuité de niveau de vie, il convient de déterminer à quel moment effectuer la comparaison :

- pour la pension de vieillesse il est d'usage de prendre en compte le montant de la pension au moment de sa liquidation (« première pension »). Cependant dès lors que les règles d'indexation des pensions liquidées font évoluer celles-ci différemment des revenus d'activité, le taux de remplacement à la liquidation n'est pas conservé au long de la vie du retraité ;
- pour le revenu d'activité il est d'usage de prendre en compte le dernier revenu professionnel précédent la cessation d'activité . Cependant compte tenu du chômage et des préretraites, le dernier revenu professionnel peut être un revenu ancien, en outre peu représentatif du revenu que l'individu considère comme sa « référence ». Par ailleurs selon la forme de la carrière, le taux de remplacement calculé sur le dernier revenu sera dans un rapport très variable avec un taux calculé sur une période plus longue (dernières années, voire ensemble de la carrière).

Ce deuxième ensemble de considérations conduit à compléter l'analyse issue du simple examen du taux de remplacement calculé comme le rapport entre la « première pension » et le « dernier revenu d'activité ». Il est certain qu'il convient de mesurer l'effet des règles d'indexation sur le niveau de vie relatif des pensionnés tout au long de leur existence. Ceci est d'autant plus nécessaire que l'espérance de vie après 60 ans

s'accroît, allongeant d'autant la durée de service des pensions. Par ailleurs il paraît utile de compléter les calculs effectués sur la base du dernier revenu d'activité par des calculs effectués sur une base plus longue. Le choix de cette base n'est pas absolument évidente. Prendre un nombre à déterminer des « dernières années d'activité » ou des « meilleures années d'activité » rapproche sans doute de ce qu'intuitivement un assuré considère être la référence à laquelle il comparera sa pension. Mais s'agissant des « meilleures années », leur détermination peut être affectée par les coefficients d'actualisation retenus pour les apprécier. Prendre l'ensemble de la carrière en considération rapproche davantage d'une appréciation en termes de contributivité.

II- Comment mesure-t-on le taux de remplacement du revenu d'activité ?

Cette mesure pose de délicats problèmes de méthode. Deux sortes de questions peuvent être identifiées.

Tout d'abord la question se pose de savoir si l'on mesure le niveau de remplacement du revenu d'activité à partir de situations réelles ou à partir de situations théoriques choisies comme références. Dans le premier cas on se heurte à la difficulté de saisir les données afférentes aux situations réelles passées et à la difficulté encore plus grande de les interpréter et d'en inférer des projections pour l'avenir. Les taux ainsi calculés reflètent en effet la combinaison des parcours professionnels observés et des législations vieillesse qui s'y appliquent, extrêmement divers et variables selon les générations concernées. Dans le second cas toute la difficulté réside dans le choix de la ou des situations théoriques que l'on retient comme références et à partir desquelles on évalue les résultats produits par la législation, afin d'en ajuster le cas échéant les paramètres.

En second lieu, la question se pose de savoir si l'on cherche à mesurer le niveau de remplacement du revenu d'activité produit par une législation donnée que l'on suppose s'appliquer fictivement à l'ensemble de la carrière des assurés, ou bien si l'on cherche à mesurer le niveau résultant de la succession des législations prises en compte dans un régime donné, la date de liquidation de la pension étant fixée.

Pour répondre à ces différentes approches, les outils disponibles ne sont pas les mêmes. On peut les présenter synthétiquement et de manière un peu simplifiée dans le tableau suivant :

	Situations réelles	Situations théoriques prises comme référence
Une législation donnée dans un régime	Modèle de micro simulation Destinie (INSEE)	Cas-types auxquels sont appliqués une législation
La succession des législations applicables dans le temps dans un régime	Échantillon inter régime des retraités (DREES)	Cas-types permettant de simuler l'effet d'une succession de législation pour différentes dates de liquidation

Ce tableau appelle les commentaires suivants :

1) Les données directement issues des régimes n'ont pas été reprises parmi les sources permettant de calculer des indicateurs de taux de remplacement.

En effet, compte tenu de l'absence de règles systématiques de coordination entre régimes, ceux-ci ne peuvent généralement distinguer dans leurs liquidations celles qui correspondent à des assurés ayant fait toute leur carrière dans le régime et celles qui correspondent à des assurés ayant effectué une partie de leur carrière dans d'autres régimes. Même le régime général et les régimes alignés sur ce dernier ne connaissent cette information que pour les seuls assurés qui font liquider une pension avant 65 ans sans détenir la durée d'assurance requise par avoir le taux plein (160 trimestres en 2003).

On ne peut donc rapprocher les pensions moyennes à la liquidation dans un régime des revenus moyens d'activité dans ce régime : une faible pension peut refléter aussi bien une « monocarrière courte » qu'une carrière d'une durée normale mais effectuée dans plusieurs régimes ; pour un assuré ayant une carrière jugée complète rien n'exclut qu'il ait des fragments de pension ailleurs.

C'est ce constat qui a justifié la constitution de l'échantillon inter régime des retraités géré par la DREES qui somme pour les assurés figurant dans l'échantillon le montant total des pensions liquidées par le ou les régimes de base et complémentaires auxquels ils ont appartenu au cours de leur carrière.

2) L'échantillon inter régime des retraités (DREES).

L'échantillon permet de calculer le taux de remplacement pour des générations d'assurés ayant déjà fait liquider leur pension. Il permet d'apprécier le montant total des pensions effectivement servies à un assuré avec cependant trois types de difficultés :

- compte tenu de la taille de l'échantillon il n'est possible de produire des résultats significatifs que pour des catégories suffisamment nombreuses ce qui exclut les ressortissants de petits régimes ou certains parcours de polypensionnés ;
- pour calculer des taux de remplacement, il est nécessaire d'apparier les montants de pension connus à travers l'échantillon avec des montants de revenus d'activité connus par l'intermédiaire d'autres sources (DADS par exemple). C'est chose possible pour les salariés du privé et du public, mais pas pour les non salariés ;
- enfin, par construction même, l'échantillon ne permet aucune projection de la situation des futurs retraités. C'est ce qui justifie la construction d'un échantillon des cotisants qui vient d'être initiée par la DREES qui devrait permettre de suivre l'évolution des droits en cours de constitution, ainsi que de faciliter l'appariement des données relatives aux montants des pensions avec des données relatives à des revenus d'activité.

3) Le modèle de micro simulations Destinie (INSEE)

Ce modèle construit à partir d'un échantillon d'actifs permet de les faire vieillir en leur appliquant des hypothèses en termes d'évolution démographique et d'activité. Il est le seul outil permettant à l'heure actuelle de bâtir des indicateurs afférents à la situation de futurs retraités supposés placés dans des situations aussi représentatives que possible de la réalité.

A l'heure actuelle le modèle Destinie retrace la situation de salariés du secteur privé auxquels est appliquée la législation postérieure à 1993 et la situation de salariés du secteur public auxquels est appliquée la législation actuelle. Comme c'est le cas pour l'échantillon inter régime des retraités, la taille de l'échantillon ne permet de saisir que la situation de populations numériquement importantes. Ceci explique son application actuelle aux salariés du privés et de la fonction publique. Elle permet théoriquement d'examiner les effets d'une succession de législations ; mais la lourdeur de l'outil le rend toutefois peu adapté à un tel examen.

4) Cas-types

Les cas-types supposent que l'on ait défini la situation ou les situations de référence que l'on souhaite observer.

Il est d'usage de construire des cas-types pour des assurés effectuant une carrière « complète » au sein d'un régime sous l'emprise d'une législation donnée ou de législations successives. Dans un cas on apprécie les implications théoriques d'une législation que l'on cherche à calibrer, dans l'autre on tente d'apprécier ce que donnera l'application de la succession des législations en vigueur dans un régime pour un individu type.

L'étude du cas type central que l'on décline généralement pour plusieurs niveaux de revenus, peut être complétée par celle de cas de carrières incomplètes (interrompues par le chômage, la survenue d'enfants) ou à très faibles revenus (temps partiel) permettant de raisonner sur d'éventuels correctifs à apporter aux paramètres préalablement ajustés en raisonnant sur le cas central.

Pour effectuer des comparaisons entre les régimes destinées à mesurer les écarts pouvant résulter des législations en vigueur dans chacun d'eux il est possible de calculer des taux de remplacement pour des carrières complètes auxquelles on applique fictivement la législation en vigueur actuellement dans chaque régime. Il peut être utile de compléter ce travail par l'analyse de la façon dont chacun d'entre eux traite également dans le cadre de la législation en vigueur les carrières incomplètes.

Au-delà de cet exercice de stricte comparaison des règles applicables dans chaque régime, l'évolution des carrières observées appelle une réflexion sur les situation types à prendre pour référence pour définir les évolutions futures de la législation vieillesse. Les carrières complètes dans un seul régime sont surtout observables dans les « gros régimes » ; pour les non salariés par exemple la pluriactivité successive ou simultanée est le cas le plus fréquent. Elle tend à se développer pour les salariés.

IV- Données disponibles concernant les taux de remplacement dans les différents régimes.

1. Données issues de l'échantillon inter régimes des retraités.

A partir de ces données, la DREES a calculé des taux de remplacement net pour des retraités nés en 1930 et en 1926, ayant effectué une carrière complète dans le secteur privé ou dans la fonction publique civile de l'État. Les résultats actualisant les études déjà publiées et présentées en groupe de travail du Conseil au cours du dernier trimestre 2000 sont présentés dans la note jointe.

Ils ne remettent pas en cause le constat déjà commenté de niveaux de remplacement comparables aujourd'hui dans le régime général et la Fonction publique de l'État.

Pour les raisons exposées dans la note de méthode il n'est pas apparu possible de réaliser le même travail, à partir de l'échantillon, pour d'autres catégories de salariés ou les non salariés.

2. Données calculées sur cas-types.

On retrouvera en annexe les cas-types calculés dans le cadre de la Commission Charpin. Ce travail doit être repris pour tenir compte des évolutions récentes des dispositifs d'indexation dans les régimes complémentaires ARRCO et AGIRC.

Il est proposé de retenir les principes suivants pour les cas-types dont le calcul sera commandé aux administrations et régimes :

- **calcul de taux de remplacement bruts et nets de cotisations sociales ;**
- **taux de remplacement première pension/dernier salaire, mais aussi première pension/dix meilleurs salaires/vingt cinq meilleurs salaires et première pension/salaire moyen de carrière ;**
- **calcul de taux de remplacement correspondant à une carrière « complète » dans chaque régime pour différents niveaux et profils de revenu au long de la carrière, dans le cadre de la législation actuellement en vigueur ;**
- **calcul en appliquant les législations successives effectivement en œuvre dans les différents régimes, pour différentes dates de liquidation des pensions ;**
- **analyse selon les règles d'indexation retenues des effets en termes d'écart entre pension des nouveaux retraités et pension des plus anciens ;**
- **calculs pour des carrières à temps partiel, des carrières avec interruptions ou aléas (chômage, enfants, faibles salaires) et des carrières de polypensionnés ;**
- **effets sur le taux de remplacement d'un départ sans le taux plein et effet d'une prolongation d'activité au-delà de la durée de cotisation nécessaire pour avoir le taux plein ;**
- **effet sur le taux de remplacement d'un passage par la préretraite.**